



**Décision n° CODEP-LYO-2025-021923 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 3 avril 2025 autorisant la société Orano Chimie Environnement à modifier le plan d'urgence interne de l'établissement du Tricastin applicable aux périmètres des installations nucléaires de bases numéros 93, 105, 138, 155, 168, 176, 178, 179 et 180 situées sur le site du Tricastin**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société EURODIF-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu le décret no 2019-1368 du 16 décembre 2019 prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 105, implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) et modifiant le décret autorisant la création de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse exploitée par la société Eurodif-Production ;

Vu le décret du 15 septembre 1994 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) à modifier l'installation nucléaire de base de conversion de nitrate d'uranyle, dénommée TU5, sur le site nucléaire qu'elle exploite à Pierrelatte ;

Vu le décret d'autorisation de création n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse-II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2015-1210 du 30 septembre 2015 autorisant AREVA NC à créer une installation nucléaire de base dénommée ATLAS implantée sur le territoire de la commune de Pierrelatte ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2016-040961 du 1er décembre 2016 enregistrant l'installation nucléaire de base dénommée Parcs uranifères du Tricastin, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2018-002107 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2018 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 179 dénommée P35, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 175 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Malvésy (département de l'Aude) ;

Vu le décret n° 2022-391 du 18 mars 2022 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à créer une installation nucléaire de base d'entreposage dénommée « Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur) » sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Décret n° 2023-1220 du 19 décembre 2023 modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », implantée sur le site du Tricastin, sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à ajouter dans le périmètre de cette installation un atelier, dénommé « Atelier de maintenance des conteneurs 2 (AMC2) » ;

Vu la décision CODEP-LYO62018-018662 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 mai 2018 portant prescriptions relatives à l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement dénommée W, située dans le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 155 dénommée TU5, exploitée par Orano Cycle sur la commune de Pierrelatte ;

Vu la décision n° CODEP-LYO-2021-019313 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire portant prescriptions relatives à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de conversion de l'uranium naturel, situées dans le périmètre de l'INB n° 105, exploitée par la société Orano Chimie-Enrichissement sur le territoire des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (Drôme) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0592 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 relative aux obligations des exploitants d'installations nucléaires de base en matière de préparation et de gestion des situations d'urgence et au contenu du plan d'urgence interne ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2024-040114 du 15 juillet 2024 accusant-réception du dossier de demande de modification notable soumise à autorisation ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2024-063569 du 26 novembre 2024 portant demande de complément ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du plan d'urgence interne de l'établissement d'Orano Tricastin transmise par téléprocédure le 15 juillet 2024 référencé TRICASTIN-24-011485 et complétée par courrier TRICASTIN-25-000349 du 24 février 2025 ;

Considérant que, par courriers des 15 juillet 2024 et 24 février 2025, Orano chimie environnement a déposé une demande d'autorisation de modification du plan d'urgence interne de la plateforme du Tricastin qu'elle exploite sur le site Orano du Tricastin afin de prendre en compte les nouvelles installations mise en service sur la plateforme du Tricastin, que cette modification constitue une modification notable des installations relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 et suivants du code de l'environnement,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Orano Chimie Environnement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier le plan d'urgence interne de l'établissement Orano du Tricastin dans les conditions prévues par sa demande du 15 juillet 2024 susvisée complétée.

## Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Fait à Montrouge, le 3 avril 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,

Signé par

**Cédric Messier**